

CONCLUSION

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet de construction du poste
4 Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation. En
5 effet, la preuve contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de
6 chacun des renseignements devant accompagner une demande d'autorisation
7 introduite en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de
8 *la Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas*
9 *requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Cette preuve intègre
10 également les autres éléments de faits exigés par la Régie dans ses décisions
11 antérieures.

12 Par ailleurs, compte tenu de l'impact tarifaire neutre, le Transporteur soumet
13 que la faisabilité économique du projet est démontrée.

14 Finalement, le Transporteur soumet que la solution intégrée préconisée sera
15 conçue et que les installations seront construites selon les pratiques usuelles
16 adoptées par Hydro-Québec. Cet investissement est rendu nécessaire par la
17 croissance de la demande soutenue dans la zone de Mont-Tremblant. Il
18 permet ainsi d'offrir un service adéquat en regard des demandes du
19 Distributeur et, par conséquent, d'assurer une fiabilité d'alimentation
20 acceptable pour l'ensemble des charges du Distributeur desservies dans la
21 région visée par ce projet.